



Nota : traduction de la lettre envoyée en anglais

Non classifié

Notre n° de dossier : P5100-S81-20-0

Le 7 avril 2006

Par courrier électronique
(L'original sera transmis par la poste)

Monsieur Mayo Schmidt
Premier dirigeant
Saskatchewan Wheat Pool
2625, avenue Victoria
Regina (Saskatchewan)
S4T 7T9

Monsieur Michael Raine
Président
Grain Services Union
2334, rue McIntyre
Regina (Saskatchewan)
S4P 2S2

Objet : Régime de retraite Saskatchewan Wheat Pool/Grain Services Union (I.L.W.U.)

Messieurs,

Le 20 mars 2006, le BSIF a reçu de M. David Reinboth, vice-président, Ressources humaines, une lettre dans laquelle il exprimait l'opinion du Saskatchewan Wheat Pool (SWP) sur l'état d'avancement des discussions avec le Grain Services Union (le syndicat) concernant la future capitalisation du régime de retraite SWP Grain Services Union (I.L.W.U.) (le régime). Le BSIF avait déjà reçu diverses lettres du SWP, du syndicat, des fiduciaires de la partie patronale et des fiduciaires de la partie syndicale, qui lui avaient été transmises à titre propre ou par copie conforme. Dans sa lettre du 20 mars dernier, SWP a indiqué qu'en raison du peu de progrès réalisés dans cette affaire, il estimait que la liquidation immédiate du régime était justifiée.

Ainsi que SWP l'a mentionné dans sa lettre du 20 mars, l'actuaire du régime a indiqué que le régime n'est pas solvable. Conformément aux modalités du régime, le conseil de fiduciaires qui administre le régime et la caisse en ont avisé le syndicat et SWP. Le libellé du régime stipule que SWP et le syndicat disposent de 90 jours pour s'entendre afin de rétablir la solvabilité du régime. Cette période de 90 jours prendra fin le 1^{er} mai. Cependant, dans sa lettre du 20 mars, SWP mentionne qu'il ne croit pas qu'une entente puisse intervenir avec le syndicat d'ici la date butoir et demande au BSIF de mettre fin au régime immédiatement.

Compte tenu de la gravité de la situation, il importe que toutes les parties en cause comprennent ce que le BSIF attend de l'employeur et du syndicat pour régler la question de la capitalisation du régime et en rétablir la solvabilité. Nous désirons aussi vous sensibiliser à notre opinion concernant la cessation des régimes en général.

Je traiterai d'abord de la question de la cessation des régimes. Le pouvoir qu'a le surintendant de mettre fin à un régime est discrétionnaire et il ne l'a jamais exercé quand le régime a un répondant



solvable. À notre avis, la solution à la situation actuelle relève de la société et du syndicat. Il serait donc très prématuré de déclencher la cessation dès à présent, à moins que SWP et le syndicat ne s'entendent pour mettre fin au régime conformément aux pouvoirs que leur confèrent les modalités du régime.

SWP et le syndicat ont approuvé et établi la structure du régime d'un commun accord. Cette structure prévoit un taux de cotisation fixe mais ne confère pas aux fiduciaires (nommés par le syndicat et par SWP) le pouvoir explicite de réduire les prestations acquises pour faire face à des problèmes de capitalisation et d'insolvabilité. En fait, selon les fiduciaires, le seul pouvoir qu'ils peuvent exercer pour remédier à des problèmes de solvabilité consiste à réduire les futures prestations.

Ainsi que SWP l'a reconnu, compte tenu de l'ampleur du déficit prévu selon le rapport d'évaluation actuarielle à produire au 31 décembre 2005, soit quelque 43 millions de dollars, l'exercice de ce pouvoir ne parviendra pas à couvrir les paiements qu'il faudra faire pour rétablir la solvabilité. Par conséquent, il y a lieu de se demander si la réduction, par les fiduciaires, des futures prestations satisfait l'objet de cette disposition, c'est-à-dire régler la question de la solvabilité du régime quand SWP et le syndicat n'y parviennent pas. Dans la négative, on pourra aussi se demander s'il convient de modifier cette structure. De plus, il semble que la modification décrite par SWP, qui consiste à réduire à zéro toutes les futures prestations acquises, pourrait faire en sorte que les prestations cessent d'être portées au crédit des participants, satisfaisant ainsi à la définition de « cessation » d'un régime au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Puisque le libellé du régime prévoit que SWP et le syndicat, et non les fiduciaires, peuvent s'entendre pour mettre fin à celui-ci, il y a manifestement un point en litige, à savoir si les fiduciaires ont le pouvoir d'adopter une modification du genre.

Le paragraphe 12.02 du libellé du régime vise clairement à donner au syndicat et à SWP le pouvoir de s'entendre pour rétablir la solvabilité du régime.

Les modalités du régime confèrent aussi à la société et au syndicat le pouvoir de s'entendre pour réduire les prestations acquises.

Paragraphe 4.10 « Le régime peut en tout temps être modifié par la société et le syndicat de manière à réduire les prestations prévues aux termes du paragraphe 4 quand une mesure du genre s'avère nécessaire pour éviter la révocation de l'agrément du régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de l'approbation du surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ». [traduction]

Le BSIF estime que les paragraphes 4.10 et 12.02 du régime donnent à SWP et au syndicat des outils suffisants pour rétablir la solvabilité du régime. En outre, en vertu des modalités du régime et d'une partie de la promesse faite aux participants et aux anciens participants du régime, SWP et le syndicat sont tenus d'agir de bonne foi pour rétablir la solvabilité du régime. Tant SWP que le syndicat ont un devoir envers les bénéficiaires du régime. De plus, si, comme le soutient SWP, les prestations dans le cadre du régime sont limitées à la situation de capitalisation du régime (ce que n'appuient pas les modalités du régime), les paragraphes 4.10 et 12.02 confèrent à SWP et au syndicat une responsabilité normalement réservée à l'administrateur d'un régime. Ainsi, les deux parties ont envers tous les participants, y compris les participants retraités et les participants ayant acquis une

rente différée, le devoir de garantir que le régime est viable, qu'il respecte toujours les exigences minimales de capitalisation et qu'il est administré conformément à la LNPP.

Le BSIF estime que les responsabilités et devoirs qui incombent à SWP et au syndicat sont fiduciaires, ou à tout le moins de nature fiduciaire, et qu'ils vous obligent à agir dans le meilleur intérêt des participants et des participants retraités, indépendamment de vos intérêts à titre d'employeur ou de syndicat, spécialement quand vos intérêts entrent en conflit avec ceux des bénéficiaires du régime. Les deux parties portent conjointement cette responsabilité et doivent agir de bonne foi pour y parvenir.

Les semaines à venir seront marquées par des dates importantes : la date du dépôt du plan d'action par les fiduciaires (30 avril) et la fin de la période d'avis de 90 jours (1^{er} mai) ainsi que stipulé au paragraphe 12.02 du libellé du régime. Ces dates auront des conséquences importantes pour tous les participants. Nous savons que les discussions pour régler cette question se poursuivent depuis un certain temps déjà et que vous n'avez pu en arriver à une solution satisfaisante à ce jour. Or, nous ne sommes pas persuadés que les deux parties ont pris part à ces discussions en tenant compte comme il se doit de leurs rôles et devoirs respectifs envers les bénéficiaires du régime, leurs employés, les anciens employés et les participants, ainsi que des obligations qui en découlent.

Nous demandons donc au syndicat et à SWP de présenter au BSIF, d'ici le 20 avril, un rapport d'étape conjoint sur leurs discussions. Ce rapport devra expliquer en quoi les mesures prises par le syndicat et SWP sont conformes à leurs devoirs et obligations envers tous les participants du régime, y compris les participants actifs, les participants ayant acquis une rente différée et les retraités.

Nous vous demandons d'acheminer une copie de cette lettre à vos conseils de direction respectifs. Le BSIF affichera la présente lettre sur son site Web afin que les participants puissent prendre connaissance de la position du BSIF dans ce dossier.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le surintendant auxiliaire,
Secteur de la réglementation

Julie Dickson

C.c. Conseil de fiduciaires